PACTE
INTERNATIONAL
RELATIF AUX
DROITS CIVILS
ET POLITIQUES

Distr.
GENERALE

CCPR/C/SR.308
6 août 1981

Original : FRANCAIS

COMITE DES DROITS DE L'HOMME

Treizième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 308ème SEANCE

Tenue au Palais des Nations, à Genève,
le lundi 27 juillet 1981, à 10 h 30

Président : M. MAVROMMATIS

SOMMAIRE

Soumission de rapports par les Etats parties, conformément à l'article 40 du Pacte (suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.6108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique, qui sera publié peu après la clôture de la session.

GE.81-16620

Digitized by UNOG Library

La séance est ouverte à 10 h 50.

SOUMISSION DE RAPPORTS PAR LES ETATS PARTIES, CONFORMEMENT A L'ARTICLE 40 DU PACTE (point 3 de l'ordre du jour) (suite)

Directives générales concernant la forme et le contenu des rapports communiqués par les Etats parties en vertu de l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 40 du Pacte

Projet de texte présenté par Sir Vincent Evans (suite)

1. Sir Vincent EVANS donne lecture des paragraphes 5, 6 et 7 du texte de son projet de directives générales, tel qu'il a été modifié à la suite des suggestions des membres du Comité. A la fin de la première phrase du paragraphe 5 sont ajoutés les mots "en application du Pacte". Le deuxième alinéa du paragraphe 5 est conçu comme suit : "Cette partie contiendrait des renseignements sur le cadre général qui assure la protection des droits civils et politiques reconnus par le Pacte dans l'Etat auteur du rapport". Le troisième alinéa est libellé comme suit : "Cette partie contiendrait des renseignements se rapportant à l'application de chacune des dispositions des différents articles". L'alinéa c) est conçu comme suit : "c) signaler les modifications qui ont été apportées ou qu'on envisage d'apporter aux lois et aux pratiques nationales qui ont quelque rapport avec le Pacte". Le libellé de l'alinéa e) est le suivant : "indiquer les facteurs qui affectent la mise en oeuvre du Pacte et les difficultés rencontrées dans son application". La dernière phrase du paragraphe 5 se lirait comme suit : "Il convient de noter que les Etats parties sont tenus de faire rapport non seulement sur leurs lois et autres normes juridiques pertinentes, mais aussi sur les pratiques de leurs tribunaux et organes administratifs et sur tout autre fait susceptible d'indiquer dans quelle mesure les personnes exercent effectivement leurs droits dans l'Etat concerné".

2. Le texte du nouveau paragraphe 6 est le suivant : "6. Le rapport doit s'accompagner d'une copie des principaux textes législatifs et autres textes qui y sont mentionnés".

3. Le texte du paragraphe 7 est le suivant : "Le Comité souhaite vivement aider les Etats parties à promouvoir l'exercice des droits énoncés dans le Pacte. A cette fin, le Comité est désireux de poursuivre de la façon la plus constructive possible le dialogue qu'il a engagé avec les Etats auteurs de rapports, et réaffirme sa conviction de pouvoir ainsi contribuer à la compréhension mutuelle et aux relations pacifiques et amicales entre les nations, conformément à la Charte des Nations Unies".

4. M. DIEYE rappelle qu'il avait proposé de supprimer le texte qui constitue maintenant le paragraphe 7 du projet de directives, parce que ce texte n'est pas une description fidèle des activités du Comité. Il observe qu'on a supprimé la première phrase de l'ancien paragraphe 6 et la deuxième partie de la deuxième phrase, mais se demande si, tel qu'il a été modifié, ce paragraphe est acceptable.

5. M. TOMUSCHAT voudrait qu'au dernier paragraphe du texte révisé du projet de directives, on supprime les mots "compréhension mutuelle", dont l'implication est imprécise.

6. M. BOUZIRI souhaiterait que dans la première phrase du paragraphe 4 on ajoute entre "une déclaration concernant" et "travaux futurs" les mots "une première étape des", afin d'éclairer la situation pour l'avenir. Quant à l'alinéa d) du paragraphe 5, il ne lui semble pas utile et témoignerait même d'une certaine présomption de la part du Comité.

Digitized by UNOG Library

7. M. MOVCHAN fait observer que la fin du paragraphe 7 est identique à la fin du dernier paragraphe des premières directives générales (CCPR/C/5). Si on adopte la proposition de M. Tomuschat et si les Etats parties comparent les textes, ils verront que le deuxième a été modifié par rapport au premier, et se demanderont ce que signifie cette modification. C'est pourquoi il vaudrait mieux conserver le paragraphe 7 tel qu'il vient d'être proposé par Sir Vincent Evans. Il voudrait aussi que M. Tomuschat explique pour quelles raisons il éprouve des difficultés à accepter le texte proposé.

8. Sir Vincent EVANS propose que la première phrase du paragraphe 4 soit libellée comme suit : "4. A sa onzième session, en octobre 1980, le Comité a adopté par consensus une déclaration concernant les étapes ultérieures des travaux futurs qu'il devait entreprendre en vertu de l'article 40 (voir CCPR/C/SR.260)".

9. M. BOUZIRI accepte le libellé proposé par Sir Vincent Evans pour la première phrase du paragraphe 4.

10. Sir Vincent EVANS fait observer que l'alinéa d) du paragraphe 5 figure dans ce paragraphe parce qu'il se trouve dans le texte adopté par consensus en octobre 1980 (CCPR/C/SR.260). En outre, certains Etats ont déjà signalé au Comité les modifications qu'ils avaient apportées à leur législation à la suite des observations formulées au Comité lors de l'examen de leur rapport. Il serait donc bon de conserver l'alinéa d) du paragraphe 5.

11. Quand aux mots "compréhension mutuelle" figurant au paragraphe 7 du texte proposé, Sir Vincent Evans estime qu'il y a lieu de les conserver, d'autant plus qu'il y a beaucoup d'incompréhension entre les Etats, en raison des différences existant entre leurs systèmes juridiques, politiques et sociaux. Avant de critiquer les mesures adoptées par tel ou tel Etat ou de formuler à ce sujet des observations, le Comité devrait essayer de comprendre pourquoi on fait telle ou telle chose dans tel ou tel Etat.

12. M. LALLAH pense qu'il faut conserver l'alinéa d) du paragraphe 5, afin d'obtenir des Etats parties le plus de renseignements possible, car moins on obtient de renseignements et plus grand est le nombre des questions que le Comité doit leur poser. Par ailleurs, il serait bon que les membres du Comité adoptent le plus vite possible le texte à l'étude, en raison des contraintes qui pèsent sur l'établissement du rapport annuel du Comité.

13. M. OPSAHL souhaiterait que soit conservé l'alinéa d) du paragraphe 5 et, par souci de cohérence, le libellé du paragraphe 7.

14. M. ERMACORA fait observer que l'expérience montre que s'il y a violation des droits de l'homme, la compréhension mutuelle entre Etats ne contribue en rien au respect des droits de l'homme. Toutefois, puisque la fin du paragraphe 7 figure déjà dans les premières directives générales (CCPR/C/5, par. 6), autant vaut la conserver, même si elle n'est pas nécessaire.

15. M. BOUZIRI fait savoir qu'il est disposé à accepter l'alinéa d) du paragraphe 5 et l'ensemble du texte du projet de directives générales, tel qu'il a été modifié.

16. M. MOVCHAN fait observer que, dans la dernière phrase du paragraphe 5 du texte à l'étude, on trouve l'expression "dans quelle mesure les personnes exercent effectivement leurs droits dans l'Etat concerné", alors que dans le projet d'observations générales, il est question des peuples et non des personnes. Il craint qu'au moment

Digitized by UNOG Library

de l'examen des rapports des Etats-parties, le libellé de la dernière phrase du paragraphe 5 soit la cause de malentendus. Peut-être serait-il préférable de parler des droits reconnus dans le Pacte.

17. Sir Vincent EVANS accepte que la dernière phrase du paragraphe 5 se termine par les mots "susceptibles de montrer dans quelle mesure les droits reconnus par le Pacte sont effectivement mis en oeuvre".

18. M. TOMUSCHAT fait savoir que, s'il a proposé de supprimer l'expression "compréhension mutuelle" au dernier paragraphe, c'est parce que cette expression est vague et empreinte d'émotion. Toutefois, par esprit de compromis, il est disposé à accepter le paragraphe 7 tel qu'il a été proposé par Sir Vincent Evans.

19. M. DIEYE estime que les dispositions du Pacte concernent surtout l'exercice des droits de l'homme par les personnes. Il serait donc bon que le mot "personnes" figure dans la dernière partie de la dernière phrase du paragraphe 5. Si on pense que c'est insuffisant, on peut aussi y faire figurer le mot "peuples".

20. M. ERMACORA pense, comme M. Dieye, qu'il faut conserver la terminologie du Pacte dans le nouveau paragraphe 6, ou alors supprimer les références aux personnes et aux peuples.

21. M. TARNOPOLSKY dit qu'il avait cru comprendre que les membres du Comité étaient d'accord pour supprimer ces deux références. Le Comité devrait avancer plus avant dans l'examen du texte des directives générales.

22. M. HANGA estime qu'il est préférable de ne pas parler d'exercice effectif des droits, car il ne peut y avoir d'une part l'exercice théorique, et de l'autre, l'exercice effectif.

23. M. ORTEGA dit qu'il était en mesure d'appuyer le texte rédigé par Sir Vincent.

24. M. BOUZIRI demande à ceux des membres du Comité qui manifestent une certaine impatience de faire preuve de tolérance, comme devront peut-être le faire plus tard à leur égard ceux qui ont actuellement des observations à formuler.

25. M. AL DOURI rappelle qu'il faudrait préciser dans le texte anglais (p.2, deuxième partie) que les rapports devraient porter "essentiellement" sur les points énumérés par la suite. Les Etats ne devraient pas se borner à donner des informations sur les six points mis en relief. Par ailleurs, il juge indispensable la référence à la compréhension mutuelle des nations et ne peut souscrire à l'idée de la supprimer.

26. Le PRESIDENT fait observer que le mot "mainly" sera ajouté dans la version anglaise de la phrase à laquelle M. Al Douri a fait allusion.

27. M. DIEYE ne doute pas que le Comité soit sur le point d'adopter le texte de Sir Vincent, mais insiste pour que l'on conserve l'expression "les personnes de l'Etat concerné exercent".

28. M. LALLAH fait observer que le texte à l'examen relève de l'article 40 dont il convient par conséquent de respecter le libellé. Au paragraphe 1, l'article 40 parle des "droits reconnus dans le présent Pacte", ce qui devrait couper court à toute discussion.

Digitized by UNOG Library

29. M. DIEYE dit qu'il se range à ce dernier argument.

30. Le PRESIDENT déclare que s'il n'entend pas d'objections, il considérera que le Comité adopte la version révisée des directives générales concernant la forme et le contenu des rapports communiqués par les Etats parties en vertu de l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 40 du Pacte.

31. Il en est ainsi décidé.

Projet d'observations générales établi par le Groupe de travail du "Suivi" (suite) (CCPR/C/XIII/CRP.2)

32. Le PRESIDENT rappelle que le projet d'observations générales a déjà fait l'objet d'un débat exhaustif et dit que les membres du Comité pourraient peut-être soumettre directement leurs amendements éventuels au Rapporteur.

33. M. LALLAH (Rapporteur du Comité) dit qu'il se propose d'ajouter, dans le chapitre approprié du rapport, un paragraphe expliquant les raisons pour lesquelles le Comité a adopté, sous la forme proposée, le texte relatif aux observations générales. Ce paragraphe reprendra l'idée exprimée dans le consensus d'octobre 1980 et précisera que le Comité a adopté ce document sans préjudice de l'examen futur par le Comité des devoirs qui lui incombent aux termes du paragraphe 4 de l'article 40. Le texte des observations générales sera reproduit en annexe au rapport.

34. M. DIEYE dit que la précision que vient d'apporter M. Lallah répond à sa principale objection et qu'elle permettra au Comité d'arriver à un consensus.

35. M. SADI rappelle qu'il a proposé de préciser dans le rapport que l'adoption des observations générales par le Comité n'avait aucun effet sur l'interprétation qui serait donnée plus tard de l'article 40 et, en particulier, de son paragraphe 4.

36. M. LALLAH pense que le Comité pourrait se pencher sur le libellé d'une phrase en ce sens au moment de l'examen du chapitre approprié du rapport.

37. M. TARNOPOLSKY souhaiterait voir le Comité adopter rapidement ce document et demande au Président s'il doit soumettre ses amendements directement au Rapporteur.

38. Le PRESIDENT dit que les membres du Comité peuvent saisir directement le Rapporteur de leurs suggestions. Si ces modifications prêtent à controverse, le Rapporteur consultera les membres du Comité à leur sujet et le Comité les examinera plus tard.

39. M. TARNOPOLSKY estime que c'est là la meilleure façon de procéder. Il tient toutefois à faire tout de suite une suggestion concernant la dernière phrase du paragraphe 2.1), qui touche quelque peu au fond du sujet. Cette phrase devrait être rédigée en termes plus fermes, de la façon suivante : "Toutefois, malgré les directives, certains rapports restent si succincts et si généraux qu'ils ne répondent pas aux obligations prévues par l'article 40 en matière d'établissement de rapports".

40. Le PRESIDENT estime qu'à la lumière des observations déjà faites à ce sujet, le Comité n'aura pas d'objection au remplacement de la dernière phrase du paragraphe 2.1) par cette proposition.

41. M. LALLAH dit qu'il a reçu le texte d'un amendement tendant à ajouter au paragraphe 2, un alinéa 4) ainsi conçu : "Le Comité a pour pratique, conformément à

Digitized by UNOG Library

l'article 68 de son règlement intérieur provisoire, d'examiner les rapports en présence de représentants des Etats auteurs de ces rapports. Tous les Etats dont les rapports ont été examinés ont coopéré de cette façon avec le Comité, mais le niveau, l'expérience et le nombre des représentants n'étaient pas toujours comparables. Le Comité tient à déclarer que, pour lui permettre de s'acquitter aussi efficacement que possible des fonctions qui lui incombent aux termes de l'article 40 et pour que l'Etat auteur du rapport tire le meilleur parti possible du dialogue, il est indispensable que celui-ci soit représenté par des hauts fonctionnaires ou des experts ayant l'autorité et la compétence voulues pour répondre aux questions posées par le Comité ou à ses observations sur toute la gamme des questions visées par le Pacte". Cet alinéa pourrait être ajouté au paragraphe 2 si les membres du Comité n'y voient pas d'objection.

42. Le PRESIDENT fait observer qu'il conviendrait d'ajouter dans cet alinéa que les représentants des Etats auteurs de rapports doivent être en nombre suffisant de façon à pouvoir répondre, dans le temps disponible, aux très nombreuses questions qui leur sont normalement posées.

43. M. GRAEFRATH dit qu'il n'est pas tout à fait satisfait du libellé de ce nouvel alinéa. C'est à l'Etat auteur du rapport qu'il revient de décider s'il doit envoyer des représentants de tel ou tel rang. Le libellé de cet alinéa, dans la mesure où il évoque la compétence et le nombre des représentants, devrait être moins rigide.

44. M. BOUZIRI pense que le Comité a tout à fait raison d'indiquer de façon courtoise, mais claire, que les Etats doivent être représentés par des personnes compétentes, qu'il s'agisse de hauts fonctionnaires ou de personnes étrangères à l'administration, telles que des parlementaires, et d'insister sur la nécessité pour l'Etat de se faire représenter par plusieurs personnes. L'expérience a en effet montré qu'un seul représentant n'était pas en mesure de venir à bout des questions que lui posaient les membres du Comité.

45. Pour M. SADI, il s'agit simplement d'observations adressées aux Etats parties et le Comité ne devrait pas s'attarder trop longtemps sur leur rédaction. Peut-être le Comité devrait-il dire : "Il est recommandé aux Etats parties d'envoyer une délégation composée de plusieurs personnes".

46. M. TOMUSCHAT pense que les observations générales devraient être axées sur les points qui ressortent de l'examen des rapports des Etats parties et que le Comité ne devrait pas se lier les mains en s'occupant de questions concernant l'interprétation du Pacte. Ainsi, il juge que les paragraphes 4.2 et 4.3 vont bien au-delà des dispositions des paragraphes 1 et 3 de l'article 2 du Pacte. Au sujet de la discrimination fondée sur le sexe, il rappelle l'existence de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (résolution 34/180 de l'Assemblée générale), dans laquelle il est prévu qu'un organe sera chargé précisément de veiller entre autres choses à l'élimination de la discrimination dans les domaines évoqués aux paragraphes 4.2 et 4.3.

47. Insistant sur la difficulté qu'il y a à interpréter le Pacte, M. Tomuschat dit que certaines questions comme celle de savoir si le Pacte interdit la discrimination dans les rapports privés devraient être résolues plus tard et que, pour l'instant, il vaudrait mieux ne pas trop s'appesantir sur l'article 3 du Pacte. Le Comité n'a jamais discuté du sens qu'il convenait de donner à l'idée de non-discrimination et, par conséquent, M. Tomuschat ne peut accepter que cette notion soit développée dans les observations générales. En conclusion, il propose de supprimer les paragraphes 4.2 et 4.3.

Digitized by UNOG Library

48. M. HANGA, se référant au texte qu'il est proposé d'ajouter au paragraphe 2 dit qu'aux termes de l'article 68 du règlement intérieur provisoire du Comité, "des représentants des Etats parties peuvent assister aux séances du Comité auxquelles leurs rapports sont examinés". Par conséquent, les Etats parties ne sont pas tenus d'envoyer des représentants aux séances du Comité. Comment le Comité pourrait-il donc imposer aux Etats d'envoyer "un nombre suffisant de représentants" ? De l'avis de M. Hanga, ce membre de phrase pourrait provoquer des difficultés pour les pays en développement, surtout du point de vue financier.

49. M. PRADO VALLEJO dit qu'il partage le point de vue de M. Tomuschat. Pour ce qui est de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, il s'agit d'un texte de portée beaucoup plus vaste que l'article 3 du Pacte, texte qui prévoit toute une série de mesures à prendre tant au niveau national qu'international. Le paragraphe 4 du texte des observations générales doit donc être revu à la lumière de cet instrument. Peut-être conviendrait-il de faire plutôt une déclaration de type général n'évoquant pas uniquement des situations de discrimination fondée sur le sexe. Si le Comité décide de conserver les alinéas 2, 3 et 4 du paragraphe 4, il devrait tout du moins les rédiger autrement.

50. M. DIEYE fait observer que, s'il est presque superflu de dire à certains Etats à quel niveau doit se situer leur représentation devant le Comité, il faut pourtant le faire à l'intention de beaucoup de pays en développement, car, même parmi ceux qui ont ratifié le Pacte, il en est qui ignorent encore l'existence du Comité. Il serait bon d'autre part de préciser à l'intention des Etats auteurs de rapports qu'ils doivent répondre rapidement aux questions qui leur sont posées par le Comité. En outre, s'il est vrai que, d'après l'article 68 du Règlement intérieur, les Etats ne sont pas tenus de se faire représenter aux séances du Comité, la pratique désormais établie veut qu'il en soit ainsi, et il ne serait pas incompatible avec l'esprit de cet article de dire dans les observations générales que les Etats auteurs de rapports doivent être représentés en nombre suffisant et à un niveau élevé.

51. M. ERMACORA dit qu'il communiquera au rapporteur le texte d'une modification mineure qu'il propose d'apporter au paragraphe 2.2 des observations générales. Il approuve entièrement les remarques de M. Tomuschat et pense que la question générale qui se pose ici est de savoir comment les Etats doivent faire rapport au Comité sur les questions de discrimination qui font ou feront ultérieurement l'objet d'instruments adoptés par l'Organisation des Nations Unies sur la discrimination. C'est le cas notamment de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, de la Déclaration sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid. Les observations générales du Comité sur l'important problème de la discrimination ne ressortent pas clairement du paragraphe 4, qui laisse de côté de nombreuses formes de discrimination. Il serait donc préférable de modifier le libellé de ce paragraphe en se fondant particulièrement sur l'article 2 du Pacte.

52. M. OPSAHL dit que l'article 2 du Pacte, par son importance cruciale, peut susciter beaucoup d'observations générales, mais que la proposition du Groupe de travail ne prétend pas être exhaustive. En évoquant l'article 3, le Groupe de travail a voulu illustrer l'obligation générale des Etats de donner effet aux obligations précises et positives qui leur incombent en vertu de cet article sur le plan de l'égalité des droits de l'homme et de la femme. Il faut préciser à cet égard que l'article 3, en garantissant cette égalité complète l'article précédent qui porte sur les droits et les recours individuels. Le Comité pourra, bien entendu, exprimer ses vues sur les différentes formes de discrimination dans des observations générales ultérieures et l'on peut déplorer qu'il n'ait pas eu le temps jusqu'à présent de procéder à un débat général sur l'interprétation de l'article 3 du Pacte.

Digitized by UNOG Library

53. En tout état de cause, M. Opsahl préférerait que les membres du Comité parviennent à un compromis au sujet du paragraphe 4 du projet plutôt que d'en supprimer une partie. On pourrait toutefois modifier comme suit le libellé de la dernière phrase du paragraphe 4.2 : "... le rôle que les femmes jouent dans la pratique afin de déterminer quelles mesures, en sus des dispositions de protection purement législatives, ont été prises, etc. ..."; on supprimerait ainsi la référence aux droits des femmes dans tous les domaines d'activité et le paragraphe serait peut-être plus conforme au contenu de l'article 3 du Pacte. On pourrait d'ailleurs trouver dans les questions posées par les membres du Comité et les réponses fournies par les représentants des Etats de nombreuses allusions à la discrimination fondée sur le sexe, même si celle-ci n'a jamais fait l'objet, quant au fond, d'un débat du Comité.

54. M. SADI pense, comme M. Dieye, que beaucoup de pays en développement ont besoin de directives sur le niveau de leur représentation devant le Comité. Au sujet du paragraphe 4 des observations, pour lequel il a été proposé de conserver le libellé du Pacte, M. Sadi pense que le but des observations n'est pas de répéter le Pacte mais au contraire d'élaborer à partir de ses articles. C'est ainsi que la référence aux lois sur l'immigration est tout à fait pertinente et que si l'on peut objecter au fait que ces lois plutôt que d'autres ont été évoquées, on ne peut contester que leur application dans le cadre du Protocole facultatif a souvent été débattue par le Comité. Elles méritent donc amplement d'être mentionnées dans ce très important document, à la mise au point duquel le Comité pourrait utilement consacrer plus de temps qu'il n'avait prévu à l'origine.

55. Sir Vincent EVANS dit que le libellé actuel du projet d'observations générales constitue une bonne base d'adoption. Il propose toutefois d'ajouter quelques phrases concernant la publicité, qui feraient l'objet d'un paragraphe 3.2 libellé comme suit : "A cet égard, il est très important que les individus sachent quels sont leurs droits aux termes du Pacte, et aussi que toutes les autorités administratives ou judiciaires aient conscience des obligations que l'Etat partie a contractées en vertu du Pacte. A cet effet, le Pacte devrait être publié dans toutes les langues officielles de l'Etat et des mesures devraient être prises pour en faire connaître la teneur aux autorités intéressées dans le cadre de leur formation." Sir Vincent Evans approuve également l'adjonction à ce paragraphe d'une dernière phrase, proposée par M. Opsahl, qui serait libellée comme suit : "Il serait souhaitable aussi que les rapports de l'Etat partie et sa coopération avec l'Etat partie fassent l'objet d'une certaine publicité.

56. Quant au paragraphe 4, Sir Vincent Evans reconnaît que l'on pourrait en améliorer le libellé mais il faudrait surtout, à son avis, supprimer toute référence à la législation sur l'immigration. En effet, l'article 12 du Pacte ne reconnaît pas le droit des étrangers d'immigrer dans un pays et aucune autre disposition du Pacte ne traite de façon spécifique de cette question.

57. Le paragraphe 5 dans son ensemble, et en particulier le paragraphe 5.3 jusqu'à "... et l'étendue des dérogations qu'ils ont faites", porte sur les obligations qui incombent aux Etats en vertu de l'article 4 du Pacte. Cependant, en ce qui concerne les cinq dernières lignes de ce paragraphe, Sir Vincent Evans fait observer que l'article 40 du Pacte ne contient aucune référence précise à la manière dont les Etats parties doivent faire rapport sur les dérogations en question et que les seules dispositions existant à ce sujet figurent à l'article 4 du Pacte. Demander aux Etats auteurs de rapports de donner dans leurs rapports des détails complets sur la nature et l'étendue de chaque dérogation serait aller bien au-delà de ce qui est exigé d'eux d'une manière générale dans les articles 4 et 40 du Pacte. En outre, pour des raisons de sécurité notamment, il ne serait pas toujours possible à un Etat de fournir des détails. Il semble donc préférable de supprimer la dernière partie du paragraphe 5.3.

Digitized by UNOG Library

58. M. TARNOPOLSKY est favorable à l'adoption de l'ensemble des observations générales. Pour reprendre les propositions d'amendements dans l'ordre où elles ont été faites, il approuve tout d'abord les amendements que Sir Vincent Evans propose d'apporter aux paragraphes 2.4 et 2.3. Il souhaiterait vivement, en revanche, que le Comité conserve les alinéas du paragraphe 4 sous leur forme actuelle. Il faut rappeler en effet que les observations générales n'ont aucun caractère définitif ni exhaustif et qu'elles pourront être complétées ultérieurement par d'autres observations. Le contenu du paragraphe 4.2 correspond à un énoncé de faits précis, conformes à la réalité, qu'il importe de conserver. Quant au paragraphe 4.3, il n'y est pas question de législation sur l'immigration mais du droit des femmes d'épouser un étranger et on ne voit pas pour quelle raison on devrait supprimer cet exemple, étant donné que le Comité a déjà eu plusieurs fois l'occasion de se prononcer sur cette question.

59. A propos du paragraphe 5.3, M. Tarnopolsky pense qu'il faudrait insérer le membre de phrase "et en indique les raisons conformément au paragraphe 3 de l'article 4 du Pacte" après "l'étendue des dérogations qu'ils ont faites". Il est par ailleurs hostile à la suppression du reste de la phrase car, s'il est vrai que rien dans le paragraphe 3 de l'article 4 du Pacte n'exige d'un Etat qu'il donne au Comité les raisons pour lesquelles il a dérogé à certaines obligations, le Comité a néanmoins dit à plusieurs reprises qu'un Etat ne peut remplir ses obligations en ce qui concerne les rapports s'il se trouve dans une situation exceptionnelle car, dans ce cas, le rapport ne correspond pas à la réalité. La dernière partie du paragraphe 5.3 est donc conforme aux décisions adoptées précédemment par le Comité.

60. M. MOVCHAN rappelle que le Comité est lié par les dispositions du Pacte et que tout ce qui est dit dans les observations générales résulte de l'expérience du Comité. Comme le Président l'a souligné, les membres du Comité doivent comprendre qu'ils pourront revenir par la suite sur toutes les difficultés soulevées jusqu'à présent et sur tous les points sur lesquels certains membres ne sont pas d'accord mais que, faute de temps, le Comité doit décider immédiatement d'adopter le texte proposé. Le Comité étant convenu, dans sa décision du 30 octobre 1980, qu'il procéderait d'une certaine manière, à savoir "sans préjudice de l'examen ultérieur qu'il pourrait consacrer aux fonctions qui lui incombent aux termes du paragraphe 4 de l'article 40 du Pacte", il pourra donc considérer les présentes observations comme le début de ses travaux sur certaines questions et revenir ultérieurement sur les modifications proposées. Pour le moment toutefois, en raison du manque de temps, il serait préférable d'adopter immédiatement l'ensemble des observations générales sous leur forme actuelle.

61. Le PRESIDENT, constatant que la liste des orateurs inscrits n'est pas épuisée, propose de consacrer encore la première heure de la séance suivante à l'examen du projet d'observations générales. Il faudrait, selon lui, que le Comité prenne rapidement une décision s'il veut que ces observations figurent dans le rapport.

La séance est levée à 13 heures.

Digitized by UNOG Library